



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 13/2017 du 9 mai 2017

**Objet :** demande émanant de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) afin de consulter des données de revenus auprès du SPF Finances, et ce dans le cadre d'une étude visant à apporter un soutien scientifique au scénario de réforme du futur modèle d'allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale (AF-MA-2017-039)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de FAMIFED, reçue le 9/03/2017 et vu les informations complémentaires reçues le 7/04/2017 et le 18/04/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 18/04/2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED (ci-après "le demandeur") a introduit le 9 mars 2017 une demande de consultation de données de revenus auprès du SPF Finances, et ce dans le cadre d'une étude visant à apporter un soutien scientifique au scénario de réforme du futur modèle d'allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cette demande a été complétée par des informations reçues les 7 et 18 avril 2017.

2. En sa qualité de "régulateur", le demandeur est responsable de la gestion efficace du règlement des allocations familiales pour les familles afin que chaque famille reçoive les allocations familiales auxquelles elle a droit. À cet effet, il pilote actuellement le fonctionnement de 13 caisses d'allocations familiales. FAMIFED participe en outre à la conception et à la mise en application de lois et d'arrêtés royaux, et depuis le transfert de compétence, il collabore également à un nouveau système d'allocation familiale adapté aux entités fédérées compétentes ainsi qu'à l'estimation de l'impact financier de ce système.

3. Cette sixième réforme de l'État a eu pour effet que la compétence en matière d'allocations familiale soit transférée du niveau fédéral vers le niveau des entités fédérées, et la Commission communautaire commune (Cocom) pour Bruxelles<sup>1</sup>. Le défi pour la Cocom consistera à élaborer une trajectoire de réforme et à l'exécuter. Avant qu'un nouveau système d'allocations familiales puisse être mis en œuvre, il est nécessaire d'analyser les possibilités, les difficultés et les conséquences de ces propositions de réforme ainsi que de concevoir et de simuler diverses variantes en termes de montants et de limites du revenu.

4. La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre d'une étude qui sera réalisée par le demandeur et qui vise à apporter un soutien scientifique aux scénarios de réforme du futur modèle d'allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'étude poursuit une quadruple finalité : 1) l'analyse des difficultés et des possibilités administratives inhérentes à l'élaboration d'un modèle simplifié d'allocations familiales, en tenant compte des principes généraux tels que mentionnés ci-avant ; 2) la proposition d'un projet pour un nouveau règlement des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale, incluant l'octroi d'allocations familiales sur la base du revenu ; 3) l'analyse de l'impact des scénarios de réforme sur le niveau de vie des ménages avec enfants en Région de Bruxelles-Capitale : qui gagne, qui perd ? ; et 4) l'analyse des conséquences budgétaires

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, c'est aussi officiellement un fait. Actuellement, les entités fédérées assurent le financement des allocations familiales, mais FAMIFED est toujours responsable pour la régie (paiement & gestion). Au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette régie sera transférée aux entités fédérées.

des scénarios de réforme en fonction d'un règlement standstill. La demande qui est soumise porte sur les finalités 3 et 4. Celles-ci feront l'objet d'un volet distinct de l'étude. Dans le cadre de cette dernière, l'impact sur les ménages bruxellois de plusieurs scénarios concrets de réforme pour le futur règlement des allocations familiales dans la Région de Bruxelles-Capitale sera testé de manière empirique au moyen d'exercices de micro-simulation. La micro-simulation permet de chiffrer les avantages et les inconvénients de plusieurs propositions de réforme et d'évaluer les résultats sur deux dimensions, à savoir les conséquences financières pour la multitude de types de ménages à Bruxelles d'une part (c.-à-d. qui gagne, qui perd) et la viabilité financière pour les autorités publiques à court et à plus long terme d'autre part (c.-à-d. l'impact budgétaire).

5. Dans le cadre de la présente demande, le demandeur souhaiterait utiliser des données de plusieurs sources, dont des données de revenus du SPF Finances. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après "la BCSS") se chargera de coder les données avant qu'elles soient mise à la disposition du demandeur.

6. La présente demande traite uniquement de l'accès aux données du SPF Finances.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ**

7. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe* (du comité sectoriel compétent)". En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

8. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces conditions sont remplies.

9. Afin de pouvoir effectuer l'étude décrite au point 4 - qui, en résumé, vise à pouvoir chiffrer en détail l'impact d'un éventuel nouveau règlement d'allocations familiales en Région de Bruxelles-Capitale et à pouvoir fournir un avis stratégique en la matière -, le demandeur souhaite accéder de manière électronique à des données qui sont conservées au SPF Finances. Le Comité estime qu'il s'agit de finalités déterminées et explicites et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

10. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le SPF Finances. Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est quoi qu'il en soit pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.

11. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système de cascade :

- a. en principe, une étude scientifique doit se faire sur la base de données anonymes ;
- b. si le chercheur n'a certes pas besoin de l'identification des personnes concernées mais ne peut pas supporter la perte de données due à l'anonymisation ou doit quand même pouvoir revenir en arrière via la source en vue d'obtenir des données complémentaires, des données codées suffisent ;
- c. si un transfert de données à caractère personnel avec une identification directe est nécessaire, les personnes concernées doivent non seulement être informées du transfert envisagé mais également donner leur consentement explicite.

12. Le Comité constate qu'il n'est pas possible pour le demandeur, dans le cadre de ce projet, de travailler avec des "données anonymes" au sens de l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 car il doit disposer d'une trop grande quantité d'informations détaillées pour pouvoir établir un profil socio-économique complet des ménages bruxellois, et le risque d'identification indirecte ne peut donc pas être totalement exclu.

12. Le Comité applique dès lors ci-après la procédure pour le traitement de données codées dans le cadre d'une recherche scientifique/statistique, prévue aux articles 7 à 13 inclus de l'arrêté royal du 13 février 2001.

13 Le Comité constate tout d'abord qu'il est satisfait aux articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 13 février 2001<sup>2</sup>, étant donné que la BCSS jouera le rôle d'organisation intermédiaire.

14 Par ailleurs, le Comité attire l'attention sur le fait que la BCSS et le demandeur doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'empêcher que des données codées ne soient converties en données non codées<sup>3</sup>.

15 Enfin, le Comité constate que les personnes concernées devraient en principe être informées par le SPF Finances ou par la BCSS avant que ces derniers ne communiquent les données au demandeur<sup>4</sup>. Dans la demande, il est toutefois avancé que dans le présent contexte, il est impossible de répondre à cette obligation d'information circonstanciée, vu que des données d'environ 1/3 de la population bruxelloise seront transmises. Sur la base de cette déclaration du demandeur, le Comité estime que l'on peut appliquer la dérogation<sup>5</sup> selon laquelle le responsable du traitement ne doit pas satisfaire à l'obligation d'information si cette obligation se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés.

16 Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement ultérieur envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

### 1.2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

19. Le demandeur souhaite obtenir un accès aux données suivantes du SPF Finances concernant un échantillon des ménages bruxellois :

---

<sup>2</sup> "Art. 10. Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins, historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.

Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi.

Art. 11. L'organisation intermédiaire est indépendante du responsable du traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques."

<sup>3</sup> Article 12 de l'arrêté royal du 13 février 2001.

<sup>4</sup> Article 9, § 2 de la LVP.

<sup>5</sup> Article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, a) de la LVP

- a. Revenus immobiliers ;
- b. Revenus mobiliers ;
- c. Revenus divers ;
- d. Revenus professionnels.

20. La présente délibération reprend en annexe un relevé détaillé des données qui seront transmises par le SPF Finances.

21. Dans la demande, cette transmission est motivée comme suit : *"L'obtention des données IPCAL nous permettra d'évaluer l'impact de différents concepts de revenus pour notre échantillon. (...) Sur la base de ces codes, nous pourrions tout d'abord évaluer différents concepts de revenus (notamment le revenu brut imposable globalement, le revenu net global imposable du ménage, le revenu net, le revenu professionnel total (revenus du travail et de remplacement), le total des revenus divers, le total des revenus mobiliers et le total des revenus immobiliers). Ensuite, ces données nous permettront d'élaborer un test RC (revenu cadastral) et de l'appliquer aux ménages avec enfants. Ce test RC sera utilisé, par analogie avec les allocations scolaires et les bourses d'études, pour identifier de manière plus correcte la capacité financière des revenus fictivement faibles (principalement des indépendants). Enfin, si nous souhaitons également pouvoir évaluer correctement les risques de pauvreté, nous avons besoin pour cela du revenu imposable, des dépenses déductibles, de l'impôt total payé et des crédits d'impôt. Le risque de pauvreté au niveau flamand, belge et européen est en effet également calculé sur le revenu disponible net du ménage."*  
[Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée en l'absence de traduction officielle]

22. Vu la motivation apportée, le Comité estime qu'à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées, les données qui seront communiquées par le SPF Finances sont pertinentes, adéquates et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP).

## **2.2. Délai de conservation des données**

23. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5<sup>o</sup> de la LVP).

24. Le demandeur propose les délais de conservation suivants : *"(...) Le délai de l'étude est de 12 mois (...). Ensuite, les données sont conservées 7 ans par FAMIFED. La BCSS doit conserver les*

*données pendant deux ans. (...) Selon toute probabilité, les ministres compétents choisiront de faire passer immédiatement l'ensemble des ménages sous le nouveau système d'allocations familiales. Lors de cette transition, il convient de tenir compte de l'obligation dite de standstill. Cela signifie que des droits acquis existeront pour les ménages pour lesquels l'ancien système était plus avantageux. Les dépenses liées aux "droits acquis" sont très élevées la première année mais diminuent fortement les années suivantes. Cela signifie qu'il est très réel que les responsables politiques investiront encore ce budget à libérer de manière récurrente et ciblée dans (...) le nouveau système d'allocations familiales afin de continuer à réduire la pauvreté infantile. Le risque est également réel que plusieurs décisions en matière de réforme des allocations familiales ne soient prises et appliquées qu'au cours de la prochaine législature, lorsqu'il sera possible d'investir davantage de manière récurrente. Vu que la prochaine législature ne débutera qu'en 2019 au plus tôt, ceci explique la durée du délai de conservation." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission de la protection de la vie privée en l'absence de traduction officielle]*

25. Le Comité considère ce délai comme un délai maximum. Si la finalité est déjà atteinte avant l'échéance de ce délai, les données doivent être conservées par le demandeur et par la BCSS avant même l'expiration de ce délai sous une forme ne permettant pas l'identification des personnes concernées.

### **2.3. Fréquence de l'accès**

26. Le demandeur sollicite un accès unique aux données du SPF Finances. Le Comité constate que cela est approprié en vue de réaliser les finalités indiquées.

### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

27. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées uniquement en interne par quatre chercheurs.

28. À la lumière de l'article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP, le Comité n'y voit aucune objection. Toutefois, il insiste à cet égard pour que les mesures nécessaires soient prises afin que seuls les membres du personnel dûment habilités aient accès à ces données.

### **2.5. Rapport**

29. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics

sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Le Comité souligne que la présente autorisation est octroyée à cette condition.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.

31. Comme indiqué ci-dessus (voir ci-avant le point 16), le demandeur peut invoquer une exception à l'obligation d'information à l'égard de chaque personne concernée individuelle. Le Comité recommande néanmoins que tant du côté du SPF Finances que du côté du demandeur, l'on prévoie une transparence générale, en fournissant par exemple des explications sur leur site Internet concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

### **4. SÉCURITÉ**

#### ***4.1. Au niveau du demandeur***

32. Le demandeur fait partie du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Cela signifie qu'il dispose :

- a. d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- b. d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.

33. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent donc être qualifiées d'adéquates.

34. Le demandeur recourt également à un sous-traitant. Le Comité rappelle que dans de tels cas, la LVP impose au responsable du traitement de définir sa relation avec le sous-traitant dans un contrat qui répond aux exigences de l'article 16, § 1 de la LVP. Le Comité recommande aussi que le sous-traitant fasse signer un contrat de confidentialité à ses collaborateurs.

#### ***4.2. Au niveau du SPF Finances***

35. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.



## PAR CES MOTIFS,

### le Comité

- **autorise** le demandeur à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF Finances, et ce afin de réaliser les finalités telles que définies au point 9, si et aussi longtemps que les conditions énoncées ci-avant sont respectées (voir les points 9, 15, 25, 28, 29 et 34) ;
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties concernées de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

An Machtens



Le Président,

Stefan Verschuere

**ANNEXE - Relevé détaillé des données demandées**

Codes	Description
<p><i>Revenus immobiliers</i></p> <p>(sont repris ci-après les totaux pour les revenus immobiliers ainsi que les variables dont nous avons besoin pour pouvoir effectuer un test de RC)</p>	
A/B 1485	Total des revenus immobiliers
A/B 1000	RC de l'habitation propre, soumis au précompte immobilier
A/B 1010	RC, non soumis au précompte immobilier
A/B 1050	RC, portant sur l'ensemble des biens immobiliers ou des parties de ceux-ci que quelqu'un utilise pour sa profession
A/B 1060	RC, bâtiments non loués, ou loués à des personnes physiques qui ne les utilisent pas pour leur profession
A/B 1070	RC, location non bâtie à des personnes physiques pour usage non professionnel ou non louée
A/B 1080	RC, biens immeubles qu'une personne loue conformément à la législation relative au bail à ferme pour des finalités agricoles ou horticoles
A/B 1090	RC, bâtiments, matériel et outillage qu'une personne ne loue pas ou qu'elle loue à des personnes physiques qui ne les utilisent pas pour leur profession
A/B 1120	RC, terres qui ne sont pas louées conformément à la législation relative au bail à ferme

A/B 1150	RC, matériel et outillage loués à des sociétés ou à n'importe quel preneur qui utilise le matériel pour son activité professionnelle
A/B 1001	RC indexé habitation propre soumis au précompte immobilier (PI)
A/B 1011	RC indexé non soumis au PI
A/B 1061	RC indexé et majoré bâtiment non loué à des fins professionnelles ou non loué
A/B 1071	RC indexé non bâti loué à des fins non professionnelles ou non loué
A/B 1081	RC indexé loué, législation relative au bail à ferme, pour l'agriculture et l'horticulture
A/B 1091	RC indexé bâtiments, matériel et outillage : RC
A/B 1121	RC indexé terres
A/B 1151	RC indexé matériel et outillage
A/B 1205	Total des revenus de biens immobiliers
A/B 1486	Taux réduit revenus de biens immobiliers
A/B 1487	Revenus de biens immobiliers exonérés
A/B 7401	Revenu net de biens immobiliers imposable globalement au taux plein
A/B 7402	Revenu net de biens immobiliers imposable globalement à taux réduit
A/B 7403	Revenu global net de biens immobiliers (exonéré)
<i>Revenus mobiliers</i> (= sommes des variables ci-dessous)	
A/B 1705	Revenus mobiliers nets imposables globalement
A/B 1698	Revenus mobiliers bruts imposables distinctement

<i>Revenus divers</i> (= sommes des variables ci-dessous)	
A/B 7160	Revenus divers imposables globalement
A/B 7420	Revenu imposable globalement d'origine inconnue
A/B 1895	Revenus divers imposables distinctement à 25 %
A/B 1896	Revenus divers imposables distinctement à 21 %
A/B 1897	Revenus divers imposables distinctement à 15 %
A/B 1898	Revenus divers imposables distinctement à 10 %
A/B 7134	Taux d'imposition moyen du ménage exercice d'imposition actuel (tarif n° G3)
A/B 7164	Revenus divers imposables distinctement à 33 %
A/B 7165	Revenus divers imposables distinctement à 16.5 %
<i>Revenus professionnels.</i> (= sommes des variables ci-dessous)	
A/B 7511	Salaires
A/B 7512	Salaires (taux réduit)
A/B 7513	Salaires (exonérés)
A/B 7411	Indemnités de chômage
A/B 7413	Indemnités de chômage
A/B 7521	Indemnités de maladie-invalidité
A/B 7522	Indemnités de maladie-invalidité (taux réduit)

A/B 7523	Indemnités de maladie-invalidité (exonéré)
A/B 7531	Pensions
A/B 7532	Pensions (taux réduit)
A/B 7533	Pensions (exonéré)
A/B 7427	Rémunérations de chefs d'entreprise
A/B 7428	Bénéfices
A/B 7429	Profits
A/B 7430	Rémunérations partenaire aidant
A/B 7432	Rémunérations partenaire aidant (taux réduit)
A/B 7433	Rémunérations partenaire aidant (exonéré)
A/B 7431	Bénéfices et profits passés
A/B 7271	Revenus professionnels imposables distinctement aux taux A1 et B1 (exercice d'imposition précédent)
A/B 7272	Revenus professionnels imposables distinctement aux taux A2 et B2 (exercice d'imposition précédent x1/2)
A/B 7273	Revenus professionnels imposables distinctement aux taux A3 et B3 (exercice d'imposition actuel)
A/B 7274	Revenus professionnels imposables distinctement aux taux A4 et B4 (exercice d'imposition actuel x1/2)
A/B 7275	Revenus professionnels imposables distinctement au taux de 12.5 %
A/B 7276	Revenus professionnels imposables distinctement au taux de 10 %
A/B 7278	Revenus professionnels imposables distinctement à 16.5 %
A/B 7279	Revenus professionnels imposables distinctement à 33 %
A/B 7286	Pertes apurées de l'année

A/B 7287	Précédentes pertes apurées
A/B 7288	Pertes apurées du partenaire
<i>Total du revenu net imposable</i> (= somme des deux variables ci-dessous)	
A/B 7555	Revenu imposable globalement
A/B 7557	Total des revenus imposables distinctement
<i>Dépenses déductibles</i>	
A/B 7441	Construction d'une maison d'habitation unique
A/B 7442	Rénovation d'une maison d'habitation unique
A/B 7447	Cotisation spéciale à la sécurité sociale (1982-1988)
A/B 7449	Rentes alimentaires
A/B 7450	Rentes alimentaires (dues personnellement)
A/B 7453	Total du bonus logement
<i>Total des taxes</i>	
A/B 8299	Taxes dues à l'État
A 8300	Taxes dues à l'État
A 8416	Taxes communales
A 8417	Taxes d'agglomération
A 8418	Taxes d'agglomération
A/B 8370	Majoration pour paiements anticipés absents ou insuffisants
A/B 8450	Majoration d'impôt
A/B 8380	Bonification pour versement anticipé de l'impôt

A 8482	Montant des cotisations spéciales à la sécurité sociale
<i>Crédits d'impôt</i>	
A/B 8329	Réduction d'impôt annuelle WinWin
A/B 8330	Réduction d'impôt unique WinWin
A/B 8326	Crédit d'impôt enfants à charge
A/B 8327	Crédit d'impôt revenus d'activité faibles
A/B 8321	Crédit d'impôt chèques service
A/B 8320	Crédit d'impôt dépenses d'économies d'énergie
A/B 8334	Crédit d'impôt dépenses d'économies d'énergie
A/B 8339	Contrats de rénovation
A/B 8328	Obligations CIW
A/B 8343	Bonus à l'emploi

